



# CONTRAT DE SOINS

Dr Nicolas GIRAUDEAU



# SOMMAIRE

## 1. Définitions

## 2. Historique

## 3. Le cadre juridique

### 3.1 L'arrêt Mercier

### 3.2 Le cadre actuel

## 4. Les caractéristiques

## 5. Exemples



grand A. Un petit A. Deux A. Des A mal  
s au pluriel. Il y a une géométrie ma-  
contente de lignes, de points, d'A + B,  
in. du Chr. III, II, 4. Une panse d'a, la  
tie d'un petit a dans l'écriture cursive.  
ait une panse d'a, c'est-à-dire n'avoir  
ien copié, rien composé. Si je voulais  
les ans vos quatre mille livres, sans  
ne panse d'a, vous seriez l'homme le  
vous laisser faire, VOIT. Lett. CLXXXIV. Ne  
i B, ne pas savoir lire, être très-igno-  
B C). || Il est marqué à l'A se dit d'un  
ien, d'honneur et de mérite; et ce pro-

indépendamment des deux termes qu'il lie, aussi  
bien l'antécédent que le conséquent. Au lieu de la  
classification des significations, on peut adopter une  
classification d'après les deux termes du rapport  
où à figure, le sens étant aussi bien déterminé, en  
beaucoup de cas, par le mot qui précède que par  
le mot qui le suit. En conséquence, on peut considérer  
à dans  
1° *Entre un verbe et un substantif ou un pro-*  
*nom.* L'habitation à la campagne. La  
vie au village. L'ascension au  
haut de la montagne. La remise à un  
autre juge. Le discours au  
roi.

dire. Prêt à partir. Enclin à ne rien  
apprendre. Important à compren-  
teuse à dire. Charmant à contem-  
faire. Inutile à dire. Le dernier à  
à s'élançer. Prompt à se mettre en  
parler. Propre à supporter les fati-  
tôt le premier à prendre, LA FONT. Les  
riches grossiers N'ont pas une âme  
les talents, A. CHÉN. 26.  
6° *Entre un adverbe et un nom*  
Conformément à ce que vous dites  
aux feuilles des arbres, les génér-  
se succèdent sur la terre.  
7° *Entre le même mot répété se*

# 1. DÉFINITIONS

m<sup>e</sup> s. Oiez que tesmoigne li A :  
l'on la bouche oeuvre; Tuit [toy

oyens; nous  
is. II, 47. Je

8° *Entre un verbe ayant à pour e-*  
*rect et un substantif ou un pronom*

## 1. DÉFINITIONS

# Le contrat

*« Accord de deux ou plusieurs volontés, qui a pour objet la création ou l'extinction d'une obligation. »*

Emile Littré, Dictionnaire de la langue française, 1863

*« Convention, accord de volontés ayant pour but d'engendrer une obligation d'une ou de plusieurs personnes envers une ou plusieurs autres. »*

Dictionnaire Larousse 2016

## 1. DÉFINITIONS

### Le contrat de soins

Contrat qui organise la relation entre le patient et le professionnel de santé qui le prend en charge.

Naît de la rencontre entre le patient (attentes/souffrances) et le praticien (« sachant »)

Entraine les notions de :

- responsabilité médicale
- droits des patients



## 2. HISTORIQUE

## 2. HISTORIQUE

# Code d'Hammourabi (1792-1750 av. JC)

282 articles de la société Babylonienne découvert par J. De Morgan en 1901

Aborde la question de la responsabilité (pénale) du médecin et des indemnités dues :

Traduction par le Pr Scheil (1904) : « *Si un médecin a traité un homme d'une plaie grave avec le poinçon de bronze et guérit l'homme, s'il a ouvert la taie d'un homme avec le poinçon de bronze et guérit l'œil de l'homme, il recevra dix sicles d'argent... Si un médecin a traité un homme d'une plaie grave avec un poinçon de bronze et a fait mourir l'homme, s'il a ouvert la taie de l'homme et crevé l'œil, **on lui coupera les mains.** »*

H. Joubrel, *La responsabilité des médecins*, Th. Dt. Rennes 1939, Imp. Centrale de Rennes 1939



Face avant de la stèle du Code d'Hammurabi  
Musée du Louvre, département des Antiquités orientales, Paris)

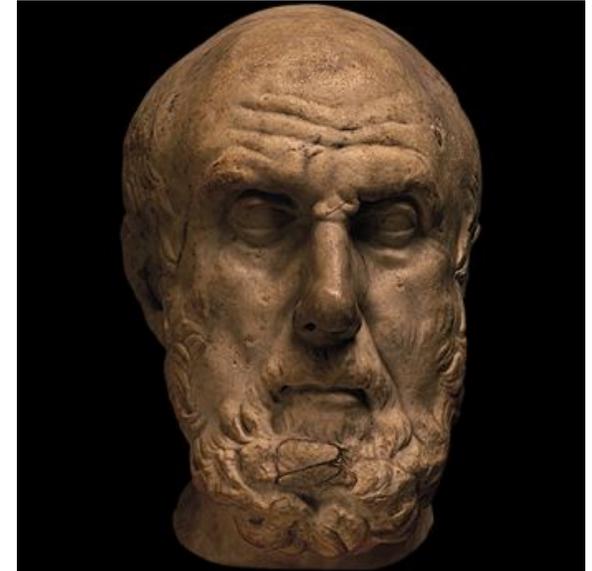
## 2. HISTORIQUE

### Grèce (460 av. JC)

Apparition d'une relation contractuelle et de la responsabilité médicale.

Platon : « *En ce qui concerne le médecin, s'il lui arrive d'être involontairement cause du décès de celui qu'il soigne, il sera exempté de la souillure* »

Plutarque rapporte la condamnation à mort de Glaucus, médecin d'Ephestion, par Alexandre pour avoir abandonné son patient pour aller au théâtre. Pour la plupart des auteurs la crucifixion de Glaucus n'a pas pour fondement un principe juridique affiné mais la douleur et le pouvoir d'Alexandre



Buste d'Hippocrate de Cos  
Louvre photo Béatrice Oravec

## 2. HISTORIQUE

# Révolution française (1789)

Apparition de la définition de « liberté »

Organisation des « bornes »

Article 4 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 :  
« *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.* »



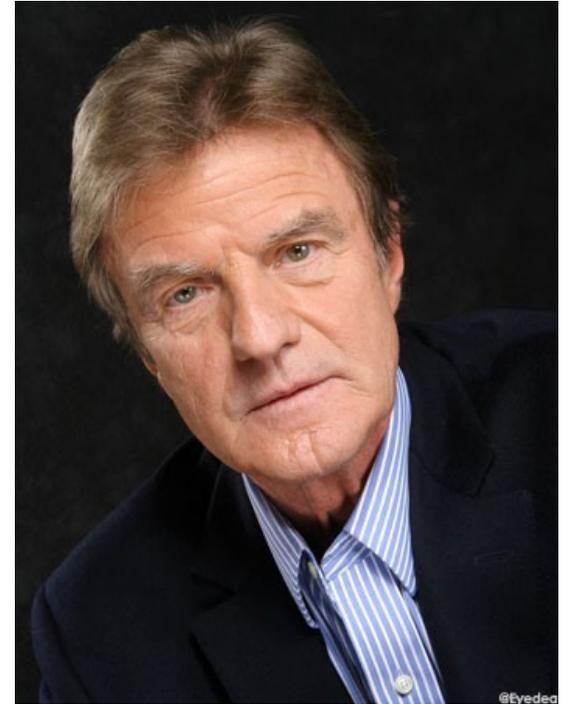
Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, Le Barbier, 1789, huile sur toile, 71x56 cm, Paris, musée Carnavalet

## 2. HISTORIQUE

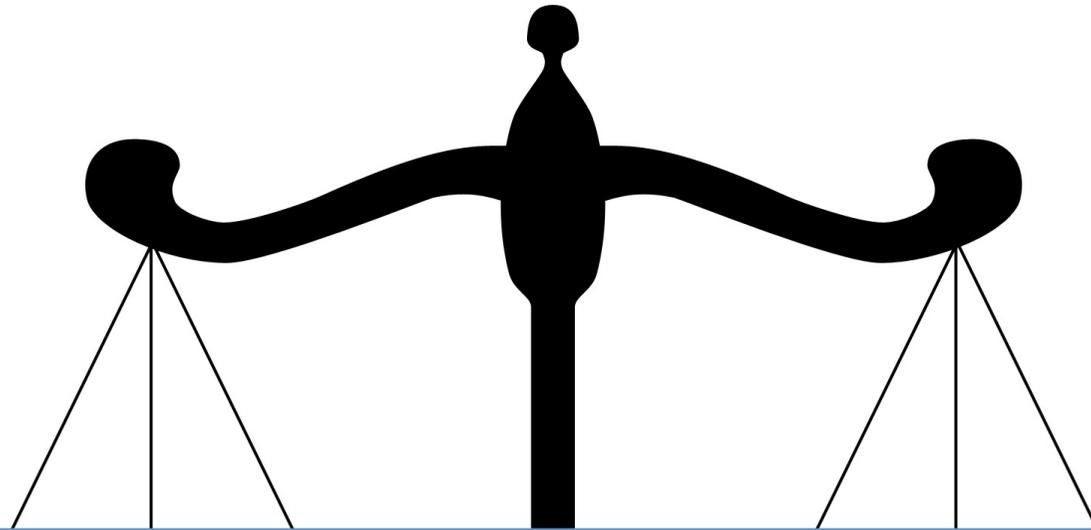
### Loi du 4 mars 2002

Relative aux droits du malade et la qualité des systèmes de santé. (Dite loi Kouchner)

Démocratie sanitaire



Bernard Kouchner



### 3. LE CADRE JURIDIQUE

Rapport de M. le conseiller Jossierand :

**Exposé des faits.** — Dans le courant de l'année 1925, M<sup>me</sup> Mercier, atteinte d'une affection nasale, consulta un spécialiste qui lui donna le conseil de s'adresser au docteur Jean Nicolas, radiologue à Marseille, lequel, conformément à l'avis de son confrère, réalisa un traitement par les rayons X qui comporta environ dix applications, en deux séries.

Le traitement achevé, il se déclara chez la malade une radio-dermite aiguë des muqueuses de la face. Considérant que cette complication inattendue était due à la faute du docteur Nicolas, les époux Mercier introduisirent contre celui-ci, après quatre années, une action tendant au paiement d'une indemnité de 200 000 fr. ; cette demande était étayée à la fois sur les art. 1382 et 1384 c. civ.

Devant le tribunal civil des Bouches-du-Rhône, section de Marseille, le défendeur objecta que la faute qui lui était reprochée tombait sous la qualification pénale de blessures par imprudence, et que, dès lors, l'action civile, suivant le sort de l'action publique, se trouvait prescrite après trois ans, en vertu des art. 637 et 638 c. instr. crim.

Le tribunal repoussa cette thèse, par jugement du 5 mai 1930 (D. H. 1930. 389) ; répudiant l'application, aux faits de la cause, de l'art. 1384 c. civ., pour cette raison que la patiente avait participé à l'usage de la chose et qu'elle avait accepté le risque inhérent à cette utilisation, les premiers juges écartèrent cependant la prescription triennale en considérant qu'elle ne concerne pas l'action civile qui, étant issue d'un contrat préexistant, n'a pas sa cause exclusive dans une infraction à la loi pénale ; or, dans l'espèce, l'action intentée par les époux Mercier découlait du contrat de louage de services par eux conclu avec le praticien ; elle n'était donc pas solidaire, quant à la prescription, de l'action publique, et elle devait échapper à la fin de non-recevoir tirée de l'accomplissement de cette prescription.

Le tribunal estima d'ailleurs qu'il ne possédait pas les éléments lui permettant de faire droit de plano à la demande des époux Mercier, et il se contenta d'ordonner l'interrogatoire sur faits et articles que ceux-ci sollicitaient, décidant de surcroît à la demande d'expertise jusqu'au jour où l'on serait en possession des résultats dudit interrogatoire.

Sur appel du D<sup>r</sup> Nicolas, la cour d'Aix confirma le jugement du tribunal civil des Bouches-du-Rhône, en estimant, comme il l'avait fait, que « la prescription pénale n'éteint l'action civile qu'autant que celle-ci a pour unique fondement juridique le délit dont réparation est demandée » ; qu'il en est autrement lorsqu'elle trouve sa base dans un contrat antérieur, ce qui était le cas dans

**Discussion : argumentation des deux parties.** — Comme on le voit par la lecture du moyen unique, la question posée à la chambre civile est seulement de savoir si l'action civile appartenant à la victime est ou non éteinte par la prescription triennale, en sympathie et en solidarité avec l'action publique née du délit de blessures par imprudence dont le médecin, demandeur au pourvoi, se serait rendu coupable en 1925 sur la personne de sa cliente, M<sup>me</sup> Mercier ; question neuve en jurisprudence, et d'un puissant intérêt, théorique et pratique.

Certains points sont acquis et sont admis des deux côtés de la barre, notamment les suivants :

1<sup>o</sup> Le moyen de défense tiré de la prescription et fondé sur les art. 637 et suiv. c. instr. crim. peut être invoqué aussi bien devant la juridiction civile que devant les juges répressifs (Req. 31 janv. 1859, D. P. 59. 1. 439 ; Civ. 18 déc. 1912, D. P. 1915. 1. 17, note de M. Sarrut ; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5<sup>e</sup> édit., t. 6, § 445, texte et note 17 ; Planiol et Ripert, *Traité prat. de droit civil français*, t. 6, *Obligations*, par P. Esmein, n<sup>o</sup> 672 ; Demogue, *Traité des obligations*, t. 4, n<sup>o</sup> 574 ; H. Lalou, *La responsabilité civile*, 2<sup>e</sup> édit., n<sup>o</sup> 25).

2<sup>o</sup> Il appartient au défendeur, sans qu'on puisse lui objecter la règle *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, de restituer aux faits qui lui sont reprochés leur véritable qualification pénale, à l'effet de se prévaloir de la prescription acquise au criminel (Req. 1<sup>er</sup> févr. 1882, D. P. 82. 1. 454 ; Civ. 18 déc. 1912, sol. impl., précité ; 10 juin 1918, sol. impl., D. P. 1922. 1. 52).

3<sup>o</sup> L'homicide ou les blessures causées à un client par la faute, l'imprévue d'un médecin, constituent bien les délits prévus et sanctionnés par les art. 319 et 320 c. pén. (Crim. 28 mai 1891, D. P. 92. 1. 195 ; 16 avr. 1921, D. P. 1921. 1. 184).

4<sup>o</sup> La solidarisation réalisée par les art. 637 et suiv. c. instr. crim., au point de vue de la prescription triennale, ne s'applique pas indistinctement à toutes les actions civiles nées d'un crime ou d'un délit, mais seulement à celles « qui ont réellement et exclusivement pour cause un crime, un délit ou une contravention ». Ces textes ne commandent nullement aux actions « qui, en dehors du fait délictueux, ont leur principe dans un contrat antérieur ou dans une disposition du droit civil » (Req. 2 févr. 1910, D. P. 1910. 1. 72 ; Civ. 7 févr. 1910, D. P. 1910. 1. 201, note de M. Marcel Nast ; Req. 20 avr. 1915, D. P. 1916. 1. 204 ; Civ. 10 juin 1918, précité ; 24 avr. 1923, D. P. 1926. 1. 39 ; 9 janv. 1928, D. P. 1929. 1. 56 ; Req. 9 juin 1928, D. P. 1928. 1. 153, note de M. Savatier ; Civ. 23 déc. 1930, Rec. Sirey, 1931. 1. 209, note de M. P. Esmein ; 27 avr. 1931, D. H. 1931. 348 ; et les auteurs précités) ; par exemple, à l'action en revendication d'une chose volée (Civ. 7 févr. 1910, précité), ou à l'action en réparation d'un dommage consécutif à l'inexécution d'une obligation contractuelle, telles que celles qui sont

## 3.1 L'ARRÊT MERCIER

« l'application des art. 319 et 320 c. pén., justifiant la prescription pénale. »

**Remarque.** — Le moyen qui vient d'être reproduit in extenso n'est pas celui qui avait été soumis à la chambre des requêtes, et dans lequel il était dit que « la responsabilité du médecin pour imprudence ou faute ne peut jamais avoir qu'un caractère délictueux et non contractuel ». La nouvelle rédaction, adoptée par le pourvoi dans une « observation en réplique » du 24 oct. 1935, est moins affirmative, tout en procédant d'ailleurs de la même idée et des mêmes préoccupations.

responsable de l'opérateur, comme contractuel ; elle procède du contrat qui était intervenu à l'origine et avant la réalisation du dommage, entre le médecin et sa cliente ; le premier s'était engagé à donner ses soins à la malade, moyennant une rémunération ; c'est bien là le type classique du louage de services, lequel a servi de cadre, déclare la cour d'Aix, aux relations juridiques des deux parties ; par ce contrat, le médecin s'engageait « à donner au malade ses soins assidus, éclairés et prudents », de même que le malade s'était engagé, en retour, à payer au médecin ses honoraires. Si donc, au cours du traitement, c'est à-dire pendant la période d'exécution du contrat, « le médecin commet une faute, une négligence, une maladresse, une impru-

## 3.1 ARRÊT MERCIER

### Le texte fondateur

Arrêt Mercier du 20 mai 1936 : « Il se forme **entre le médecin et son client un véritable contrat** comportant, pour le praticien, l'engagement, **si non** bien évidemment de guérir le malade, **du moins**, de lui donner des soins non **pas quelconques, mais consciencieux, attentifs** et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, **conformes aux données acquises de la science**.

La violation, **même involontaire**, de cette obligation contractuelle est sanctionnée par une responsabilité de même nature, également contractuelle »

## 3.1 ARRÊT MERCIER

# Le texte fondateur

L'Origine du contrat de soins est jurisprudentielle

Notions importantes :

- Contrat entre un médecin et son client
- Obligation de moyen : « *si non* » ; « *du moins* »
- Définition de la qualité des soins : « *pas quelconques, mais consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science* »



## 3.2 LE CADRE ACTUEL

## 3.2 LE CADRE ACTUEL

### Le contrat de soins

Art 1101 du code civil : « *Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* »

Art 1134 du code civil « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi. »*

## 3.2 LE CADRE ACTUEL

### Le contrat de soins

Article 1108 du code civil :

« Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le **consentement** de la partie qui s'oblige;

Sa **capacité** de contracter

Un **objet** certain qui forme la matière de l'engagement

Une **cause licite** dans l'obligation »

## 3.2 LE CADRE ACTUEL

### Le contrat de soins

Article 1108 du code civil :

« Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le **consentement** de la partie qui s'oblige : [rencontre professionnel / patient](#)

Sa **capacité** de contracter : « [capable](#) » ou « [non capable](#) » (tutelle)

Un **objet** certain qui forme la matière de l'engagement : [l'acte médical](#)

Une **cause licite** dans l'obligation : [respect des règles de santé publique](#)



## 4. LES CARACTÉRISTIQUES

## 4. LES CARACTÉRISTIQUES

# 1. Synallagmatique

Étymologie : Grec *synallagma* = mise en relation, échange mutuel

Bilatéral

Un contrat synallagmatique est une convention par laquelle les parties s'obligent réciproquement l'une envers l'autre.

## 4. LES CARACTÉRISTIQUES

### 2. Intuitu personae

Locution latine = « en fonction de la personne »

Qualifie une relation existant entre deux personnes qui ne peut être transposée à d'autres personnes.

## 4. LES CARACTÉRISTIQUES

### 3. Consensuel

Étymologie : Latin *consensus* = accord, adhésion, unanimité

Principe du consensualisme : principe juridique selon lequel le contrat ne doit pas être formé selon une forme pré-établie. En vertu de cette idéologie, le critère prédominant de l'existence du contrat sera l'existence d'un consentement et d'un accord de volonté des parties.

Le contrat ne peut donc être que verbal et implicite. L'écrit est nécessaire pour l'établissement de la preuve.

## 4. LES CARACTÉRISTIQUES

### 4. Variable en fonction du statut de professionnel

Praticien libéral : contrat civil

Praticien salarié : contrat civil avec la société

Praticien hospitalier : pas de lien contractuel car patient = usager du service public

## 4. LES CARACTÉRISTIQUES

### 5. Basé sur le principe de libre choix

Art L.1110-8 CSP : « *Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire (...)* »

Art R. 4127-210 CSP : « *Les principes ci-après énoncés, traditionnels dans la pratique de l'art dentaire, s'imposent à tout chirurgien-dentiste, (...).*

*Libre choix du chirurgien-dentiste par le patient ;*

*Liberté des prescriptions du chirurgien-dentiste ;*

*Entente directe entre patient et chirurgien-dentiste en matière d'honoraires ;*

*Paiement direct des honoraires par le patient au chirurgien-dentiste. (...) »*

## 4. LES CARACTÉRISTIQUES

### 6. Confirmé par le professionnel

*Art R.4127-211 CSP : « Le chirurgien-dentiste doit soigner avec la même conscience tous ses patients, quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminées, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. »*

## 6. Confirmé par le professionnel

Art R.4127-232 CSP : « *Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le chirurgien-dentiste a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons personnelles ou professionnelles, à condition :*

*1° De ne jamais nuire de ce fait à son patient ;*

*2° De s'assurer de la continuité des soins et de fournir à cet effet tous renseignements utiles.*

*Le chirurgien-dentiste ne peut exercer ce droit que dans le respect de la règle énoncée à [l'article R. 4127-211.](#) »*

## 4. LES CARACTÉRISTIQUES

### 6. Confirmé par le professionnel

Art R.4127-233 CSP : « *Le chirurgien-dentiste qui a accepté de donner des soins à un patient s'oblige :*

*1° A lui assurer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science, soit personnellement, soit lorsque sa conscience le lui commande en faisant appel à un autre chirurgien-dentiste ou à un médecin ;*

*2° A agir toujours avec correction et aménité envers le patient et à se montrer compatissant envers lui ;*

*3° A se prêter à une tentative de conciliation qui lui serait demandée par le président du conseil départemental en cas de difficultés avec un patient. »*

## 4. LES CARACTÉRISTIQUES

### 7. Librement défini par les parties

Les modalités et le contenu peuvent être spécifiques...

... mais doivent respecter les règles de droit.

## 4. LES CARACTÉRISTIQUES

### 8. Gratuit ou onéreux

Article 1105 du Code civil : « *le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.* »

Article 1106 du Code civil : « *le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose* »

## 4. LES CARACTÉRISTIQUES

### 9. D'exécution continue

Pas de nouveau contrat à chaque séance de soins

*Respect du contrat même en dehors des séances de soins :*

- respect du secret professionnel*
- sécurité des données de santé*

## 4. LES CARACTÉRISTIQUES

### Le contrat de soins est :

1. Synallagmatique
2. *Intuitu personae*
3. *Consensuel*
4. *Variable en fonction du statut du professionnel*
5. *Basé sur le principe du libre choix*
6. *Confirmé par le patient*
7. *Librement défini par les parties*
8. *Gratuit ou onéreux*
9. *D'exécution continue*



## 5. EXEMPLES

## 5. EXEMPLES

### Arrêt du 27 janvier 1960

Transposition de l'arrêt Mercier en chirurgie-dentaire.

*« Selon le contrat qui le lie à son client, le dentiste est tenu de donner à celui-ci des soins, et d'exécuter des travaux de prothèse, consciencieux, attentifs et conformes aux données de la science. C'est au client qu'il appartient d'établir que le praticien a commis un manquement à cette obligation. »*

*Cour de cassation, chambre civile 1<sup>ère</sup>, du 27 janvier 1960*

## 5. EXEMPLES

### Arrêt du 14 mars 1967

*« Attendu que le contrat qui se forme entre le chirurgien-dentiste et son client entraîne l'obligation pour le premier, de donner au second des soins conformes aux règles consacrées par la pratique dentaire et aux données de la science ;*

*Que le praticien est responsable des suites dommageables desdits soins si, eu égard à cette obligation, il s'est rendu coupable d'une imprudence, d'une inattention ou d'une négligence relevant une méconnaissance de ses devoirs ; (...) »*

*Cour de cassation, chambre civile 1<sup>ère</sup>, du 14 mars 1967*

## 5. EXEMPLES

### Evolution des mentalités !?

*« Le contentieux médical est lié à l'émergence dans la vie juridique des risques inhérents à l'efficacité thérapeutique dans un contexte où l'homme ne se résigne plus à être une victime du fatum, mais cherche au contraire un responsable à tous ses malheurs ; et où le patient, en particulier, ne comprend pas que la technique médicale en laquelle il fondait tous ses espoirs, loin de le soulager de ses maux, avait aggravé ceux-ci . »*

*Jean Penneau, La responsabilité du médecin, Dalloz, 2004*

Spécificité en odontologie : relation pécuniaire

# NE PAS OUBLIER !!!

TOUT PROFESSIONNEL DE  
SANTÉ EST UN PATIENT  
POTENTIEL

## LE PERSONNEL SOIGNANT SOUFFRE...

